



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2024-08-22-00001**

**mettant en demeure la société SUEZ RV PYRÉNÉES**

**de respecter les prescriptions réglementaires relatives à la surveillance des eaux du site, à la réalisation des campagnes d'analyses représentatives des per et polyfluoroalkylées (PFAS) et au dispositif d'alerte en cas de sinistre pour son site implanté sur le territoire de la commune de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R.541-43 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-125-3 du 05 mai 2006 autorisant la société Laborie Industrie Environnement à exploiter un établissement de tri de déchets sur le territoire de la commune de JUILLAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008043-02 du 12 février 2008 modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 mai 2006 de la société Laborie Industrie Environnement à exploiter un établissement de tri de déchets sur le territoire de la commune de JUILLAN ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de SUEZ RV PYRENEES du 24 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-07-00006 du 7 janvier 2022 relatif à la mise à jour des activités des installations exploitées par la société SUEZ RV PYRENEES située sur la commune de JULLAN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 15 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006, le prélèvement de la zone Sud n'étant pas représentatif de l'ensemble des écoulements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la zone dans la mesure où il n'intègre pas les eaux pluviales de la station de lavage ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006, l'analyse des rejets n'étant pas représentative de l'ensemble des écoulements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans la mesure où le prélèvement n'est pas conforme ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non respect de l'article 17 de l'Arrêté ministériel du 06 juin 2018, l'analyse des rejets n'étant pas représentative de l'ensemble des écoulements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans la mesure où le prélèvement n'est pas conforme ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006, la fréquence semestrielle n'ayant pas été respectée lors depuis le 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006, aucune analyse n'a été réalisée depuis le 16 août 2021 sur les piézomètres PZ1 et PZ3 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 6.7.3 de l'Arrêté préfectoral du 05 mai 2006, le dispositif d'alerte en cas de sinistre ne permet pas d'assurer la transmission d'information rapide et audible en tout point du site ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de réaliser des analyses des eaux pluviales sur un échantillonnage non représentatif de l'ensemble des rejets aqueux est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des milieux ;

**CONSIDÉRANT** que le fait d'avoir effectué les campagnes d'analyses des PFAS sur un échantillonnage non représentatif de l'ensemble des rejets aqueux est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des milieux ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de ne pas procéder à la surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des milieux ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de ne pas disposer d'un moyen d'alerte rapide et audible en tout point du site est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et des milieux ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RY PYRENEES de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 05 mai 2006, de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du

20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per-polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Définition d'un point de prélèvement représentatif des rejets aqueux de la zone Sud**

La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'absence d'échantillonnage représentatif des rejets aqueux de la zone Sud, **est mise en demeure de respecter sous 3 mois** les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé **en procédant à la définition d'un nouveau point de prélèvement permettant d'assurer la représentativité de l'échantillonnage des eaux pluviales de la zone Sud.**

### **Article 2 : Surveillance des rejets aqueux de la zone Sud**

La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'analyse des rejets aqueux de la zone Sud réalisée sur un prélèvement non conforme, **est mise en demeure de respecter sous 3 mois** les dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 **en procédant à une nouvelle campagne d'analyse des rejets aqueux de la zone Sud au moyen d'un échantillonnage représentatif de l'ensemble des écoulements de la zone.**

### **Article 3 : Surveillance des eaux souterraines**

La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'analyse des rejets aqueux de la zone Sud réalisée sur un prélèvement non conforme, **est mise en demeure de respecter sous 3 mois** les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé **en s'assurant de la conformité des trois piézomètres du site et en disposant d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines.**

### **Article 4 : Dispositif d'alerte en cas de sinistre**

La société SUEZ RV PYRENEES, n° SIRET 35069566400028 située au 1 chemin d'Ossun, Z.I. Pyrène Aéro Pôle sur la commune de JUILLAN, pour l'analyse des rejets aqueux de la zone Sud réalisée sur un prélèvement non conforme, **est mise en demeure de respecter sous 3 mois** les dispositions de l'article 6.7.3 de l'arrêté préfectoral du 05 mai 2006 susvisé **en s'équipant d'un moyen d'alerte sonore, audible en tout point du site, nécessaire en cas de sinistre.**

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 8, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Juillan pour y être consulté ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Juillan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 8 : Exécution et copie**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de la commune de Juillan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**

- société SUEZ RV PYRÉNÉES,

**Pour information à :**

- Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN